



## **COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 7 juillet 2016** : L'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon et M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que Mme Linda Martel n'a pas exploité Mme Fernande Gagné au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Gagné, âgée de 85 ans au moment des faits en litige, n'a ni conjoint ni enfant. Son frère, M. Marcel Gagné, qui vit avec elle, voit à la gestion des finances et au paiement des comptes. De plus, la fille de ce dernier, Mme Linda Martel, l'aide à produire ses déclarations de revenus, l'accompagne pour faire ses commissions et se rendre à la Caisse populaire. En février 2011, à la suite d'une dispute avec son frère, Mme Gagné signe deux chèques datés du mois de mars 2011 à titre de remboursement, soit un chèque de 6 000 \$ au nom de M. Marcel Gagné et un chèque de 8 000 \$ au nom de Mme Martel. Au décès de M. Gagné, le 15 août 2011, Mme Gagné hérite de 20 000 \$ et d'une assurance-vie de 9 447,23 \$. En septembre 2011, Mme Gagné émet deux chèques à l'ordre de l'établissement de services funéraires, l'un de 1000 \$ et l'autre de 4 000 \$, pour payer une partie des frais funéraires de son frère. À partir du 12 septembre 2011, M. Robert Gagné, le neveu de Mme Gagné, accepte, à la demande de Mme Martel, de s'occuper des affaires de sa tante. Le 12 juin 2013, il est nommé curateur à la personne et aux biens de Mme Gagné. Mme Martel visite encore régulièrement sa tante et lui téléphone tous les jours pour prendre de ses nouvelles.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de Mme Gagné, allègue que Mme Martel a exploité financièrement sa tante en l'incitant à émettre ces quatre chèques totalisant 19 000 \$. La défenderesse nie avoir exploité sa tante et affirme que les quatre chèques ont été signés par Mme Gagné en toute connaissance de cause et que son consentement était volontaire et éclairé.

Selon le Tribunal, Mme Gagné était une personne vulnérable au moment des faits en litige. Elle avait besoin d'assistance pour la prise de ses médicaments, pour lire et signer des documents et pour se déplacer à l'extérieur de son domicile. De plus, le 4 octobre 2012, un diagnostic d'Alzheimer modéré a été posé, et son médecin a confirmé qu'elle souffrait d'une inaptitude partielle pour assurer la protection de sa personne et d'une inaptitude totale pour administrer ses biens. Le décès de son frère, après plus de 80 ans de cohabitation, l'a également grandement affectée. Cependant, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas présenté une preuve prépondérante établissant que Mme Martel a profité de l'âge de Mme Gagné, de sa vulnérabilité et de sa dépendance pour s'enrichir au détriment des intérêts de cette dernière. Il n'y a aucune preuve que Mme Martel occupait une position de force par rapport à sa tante, ni que cette dernière se trouvait en situation d'isolement, au moment de l'émission des deux premiers chèques. De plus, le chèque d'une valeur de 6 000 \$ a été fait au nom de M. Gagné et déposé dans son compte, le Tribunal ne peut donc pas conclure que Mme Martel en a profité. Quant aux chèques émis par Mme Gagné pour payer une partie des frais funéraires de son frère, il est tout à fait vraisemblable qu'elle ait voulu contribuer au paiement de ces frais, ayant vécu avec lui toute sa vie. Le Tribunal n'ayant entendu aucune preuve indiquant que l'implication de Mme Martel auprès de Mme Gagné était abusive, et en l'absence de preuve d'une mise à profit par Mme Martel des avoirs de sa tante ou d'une position de force à l'égard de cette dernière, rejette la demande avec frais.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.